



Union Sportive Portésienne – Rugby

Maison du rugby

BP 50023

31122 PORTET SUR GARONNE – tél 09 72 12 90 36

Statuts de l'Union Sportive Portésienne

**Nouvelle modification des statuts, suite à
l'assemblée générale du 26 mai 2011,
déposés en préfecture le 18 septembre 1951 et
modifiés le 19 avril 1996**

Sommaire

Titre premier – but de l'association 3

- Article 1 : Dénomination et objet de l'association 3
- Article 2 : Interdictions 3
- Article 3 : Siège et durée de l'association 3
- Article 4 : Composition et admission 4
- Article 5 : Conditions d'admission 4
- Article 6 : Formalités d'admission 4
- Article 7 : Engagement des adhérents 5
- Article 8 : Perte de la qualité de membre 5
- Article 9 : Suspension 5
- Article 10 : Respect des engagements de l'adhérent 5
- Article 11 : Conséquences de la perte de la qualité d'adhérent 5

Titre deuxième – affiliation 6

- Article 12 : affiliation FFR 6

Titre troisième – couleurs de l'Association 6

- Article 13 : couleurs de l'association 6

Titre quatrième – fonctionnement et administration 6

- Article 14 : droit de vote 6
- Article 15 : cotisation 6
- Article 16 : Prérrogatives 6
- Article 17 : Constitution et réunion de l'Assemblée Générale 7
- Article 18 : Souveraineté de l'Assemblée Générale 7
- Article 19 : Proposition d'intérêt général pour l'Assemblée Générale 7
- Article 20 : Attributions de l'Assemblée Générale 7
- Article 21 : Assemblées Générales extraordinaires 7
- Article 22 : Délibérations de l'Assemblée Générale 7
- Article 23 : Comité directeur 8
- Article 24 : Concours de membres de l'association 8
- Article 25 : Composition du comité directeur 8
- Article 26 : Durée du mandat du comité directeur 8
- Article 27 : Réunions du comité directeur 8
- Article 28 : Délibérations du comité directeur 9
- Article 29 : Rôle du Président et Représentation 9
- Article 30 : Rôle du secrétaire général 9
- Article 31 : Rôle du trésorier général 9
- Article 32 : Responsabilité du trésorier général 9
- Article 33 : Transparence de gestion 9
- Article 34 : Fonctionnement des commissions 9
- Article 35 : Représentation en justice 10

Titre cinquième – dissolution – modification des statuts 10

- Article 36 : fusion ou séparation 10
- Article 37 : dissolution 10
- Article 38 : modification des statuts 10

Titre sixième – dispositions additionnelles 10

- Article 39 : formalités et publicités 10
- Article 40 : obligation d'information 10
- Article 41 : Limite de responsabilité 11
- Article 42 : Cas non prévus aux présents statuts 11
- Article 43 : Règlement intérieur 11
- Article 44 : Entrée en vigueur 11

Titre premier – but de l'association

Article 1 : Dénomination et objet de l'association

L'association dénommée "Union Sportive Portésienne" fondée en 1951 à pour objet de développer :

- le gout et la pratique de l'éducation physique et du sport rugby en particulier
- les valeurs traditionnelles du rugby auprès des jeunes et notamment :
 - o le courage
 - o l'abnégation
 - o la solidarité dans l'adversité
 - o le dépassement de soi
 - o le respect des hommes et des règles
- les relations avec les anciens pratiquants
- le sens des responsabilités individuelles et collectives par :
 - o la rigueur aux entraînements
 - o la pratique d'un jeu spectaculaire et efficace
 - o l'intégration des joueurs au sein de l'équipe dirigeante

Elle a été créée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à ses décrets d'application du 16 août 1901.

Article 2 : Interdictions

Toute discussion politique ou religieuse ainsi que les jeux d'argent sont strictement interdits dans l'association. Toute autre interdiction qui pourrait être nécessaire de prendre en regard de la réglementation ou pour la simple bonne marche de l'association sera portée au règlement intérieur de l'association après approbation par le comité directeur.

Article 3 : Siège et durée de l'association

Le siège de l'association est fixé à Portet-sur-Garonne au lieu le mieux approprié pour la bonne marche du club. Il se situe actuellement à la "**Maison du rugby**" **avenue Salvador Allende – 31120 Portet-sur-Garonne** (tél 09 72 12 90 36). Il peut-être transféré ailleurs sur simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Composition et admission

L'association se compose essentiellement :

1. de membres actifs qui pratiquent le rugby au sein du club. Ces membres s'acquittent d'un droit d'entrée et d'une cotisation dont les montants sont fixés annuellement par le comité directeur en début de saison.
2. Des membres dirigeants qui administrent ou assurent le bon fonctionnement de l'Association conformément à la législation en vigueur. Ces membres sont des bénévoles de l'association et sont exonérés de droit d'entrée et de cotisation.
3. Des membres d'honneur qui par leur notoriété et l'intérêt qu'ils portent au rugby et au club peuvent être utiles à l'association. Sont membres d'honneur à vie les anciens présidents successifs du club. Ces membres sont exonérés de droit d'entrée et de cotisation.
4. De membres bienfaiteurs qui, par leurs dons ou leurs souscriptions élevées contribuent à la prospérité et au bon fonctionnement de l'association. Ces membres sont exonérés de droit d'entrée et de cotisation et bénéficient gratuitement d'une carte délivrée par le comité directeur qui leur donne accès au stade pour les matches auxquels participent les équipes du club.
5. De membres honoraires qui contre une somme déterminée annuellement par le comité directeur se voient délivrer une carte qui leur donne accès au stade pour les matches auxquels participent les équipes du club.

Article 5 : Conditions d'admission

Toute personne désirant faire partie de l'association doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre amateur selon la définition de la Fédération Française de Rugby.
- Jouir d'une moralité parfaite et reconnue.
- Pour les adhérents ayant plus de dix-sept ans, être présenté par deux membres de l'association.

Article 6 : Formalités d'admission

Pour les adhérents ayant plus de dix-sept ans, toute demande d'admission doit être adressée par écrit au président, contresignée par les deux membres de l'association se portant garant du nouvel adhérent et accompagnée du droit d'entrée ainsi que de la cotisation. Cette demande est examinée à la plus prochaine réunion du comité directeur et la décision de ce dernier est notifiée au postulant. En cas de refus, les motifs ne sont pas divulgués et la somme versée par le postulant lui est entièrement remboursée. La date d'inscription compte du jour de l'admission.

Pour les adhérents ayant moins de dix-sept ans, la demande d'admission est constituée par la demande d'inscription à l'école de rugby ou dans la catégorie "cadets" du club. Le comité directeur s'autorise le droit de refuser des adhérents de moins de dix-sept ans exclusivement dans les deux cas suivants :

- Nombre de places limite pour assurer la pratique en toute sécurité à l'école de rugby ou en catégorie cadet atteint.
- Antécédents notoires au sein de l'association d'un comportement susceptible de faire courir un risque aux autres adhérents.

Article 7 : Engagement des adhérents

Toute personne admise s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Elle s'engage également à respecter les statuts et règlements de la Fédération Française de Rugby et de toute autre fédération à laquelle l'association peut être affiliée.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission
2. par radiation prononcée par le comité directeur pour infraction aux statuts et règlement intérieur, ou pour motif grave. Les membres concernés ont été préalablement appelés à fournir des explications et ont la possibilité de recours à l'Assemblée Générale, cette radiation est prononcée :
 - a. Pour acte de professionnalisme.
 - b. Pour préjudice causé aux intérêts matériels et sportifs de l'association.
 - c. Pour acte contraire à l'honneur.
 - d. Pour conduite scandaleuse ou pour toute action pouvant être sujet de troubles ou de déconsidération pour l'Association.
 - e. Pour non paiement de la cotisation dans les délais fixés au règlement intérieur.

Article 9 : Suspension

Le comité directeur peut prononcer pour un temps dont il fixe la durée, la suspension d'un membre qui se rend coupable de fautes légères n'entraînant pas la radiation.

Article 10 : Respect des engagements de l'adhérent

Aucun membre de l'Association ne peut concourir ou pratiquer pour un autre club sans avoir obtenu l'autorisation écrite du président de l'Association.

Article 11 : Conséquences de la perte de la qualité d'adhérent

Les membres qui pour une cause quelconque cessent de faire partie de l'Association, n'ont aucun droit sur l'actif de cette dernière qui se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Titre deuxième – affiliation

Article 12 : affiliation FFR

L'Union Sportive Portésienne est obligatoirement affiliée à la Fédération Française de Rugby. Elle peut également être affiliée aux fédérations nationales régissant les compétitions régionales, nationales, internationales pour lesquelles elle s'engage à :

1. se conformer entièrement aux règlements établis par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, les fédérations dont elle relève et les instances régionales.
2. se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements.

Titre troisième – couleurs de l'Association

Article 13 : couleurs de l'association

Les couleurs de l'Association sont verts, parements rouges. Dans toute réunion où le club est engagé, les athlètes devront concourir avec les couleurs officielles de l'Association.

Titre quatrième – fonctionnement et administration

Article 14 : droit de vote

Ont le droit de vote aux assemblées générales les membres actifs majeurs, à jour de leur cotisation, les membres dirigeants et les membres d'honneur à l'exclusion de tout autre membre tels que membres honoraires ou bienfaiteurs.

Article 15 : cotisation

Tout membre admis à n'importe quelle époque de l'année doit acquitter :

- le droit d'admission
- la quote part de la cotisation correspondant à sa date d'admission.

Article 16 : Prérogatives

Seuls les membres compétents au sens de l'article 4 et à jour de leurs cotisations peuvent :

- voter aux assemblées générales
- bénéficier des avantages que procure l'association (entrées aux stades, participation aux activités organisées, etc...)

Article 17 : Constitution et réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale est formée par tous les membres de l'association visés par l'article 4 et convoqués à cet effet. Elle se réunit au minimum une fois par an et est obligatoire pour tous les membres ayant droit au vote comme défini à l'article 14. Son ordre du jour est défini par le comité directeur. Il est porté à la connaissance des adhérents au minimum dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 18 : Souveraineté de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale est souveraine et toutes ses décisions ont force de loi, à condition qu'elles portent sur des questions à l'ordre du jour.

Article 19 : Proposition d'intérêt général pour l'Assemblée Générale

Toute proposition d'intérêt général, émanant d'un ou plusieurs membres doit être communiquée au comité directeur par écrit cinq (5) jours avant l'Assemblée Générale et figurer à l'ordre du jour.

Article 20 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a pour attributions :

1. de discuter et de voter les statuts ou les modifications à ces derniers
2. d'élire les membres du comité directeur
3. d'approuver le budget
4. de prendre connaissance des divers rapports élaborés par le comité directeur ou les commissions et touchant à l'organisation et au fonctionnement général.
5. d'approuver le règlement intérieur annuel.

Article 21 : Assemblées Générales extraordinaires

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être provoquées à l'initiative du comité directeur.

Article 22 : Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Celles des Assemblées Générales extraordinaires ne sont valables que si le tiers des membres de l'Association ayant droit au vote est présent; toutefois, après une seconde convocation l'Assemblée délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23 : Comité directeur

L'Association est administrée par un comité directeur composé d'au moins sept (7) membres élus par l'assemblée générale qui peut s'adjoindre de plusieurs commissions sous sa dépendance et responsabilité, les résultats de cette administration sont soumis à l'Assemblée Générale. Les candidatures à l'élection du comité directeur doivent être déposées et enregistrées par écrit auprès du Secrétaire Général de l'association au moins dix jours avant l'assemblée générale qui procédera à l'élection.

La majorité absolue est requise pour le premier tour de l'élection des membres du comité directeur. La majorité relative suffit au second tour. Le comité directeur peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres qui cesseraient d'en faire partie avant le renouvellement. Les nouvelles nominations sont notifiées à l'Assemblée Générale suivante.

Article 24 : Concours de membres de l'association

Le comité directeur peut s'adjoindre des membres de l'association dont le concours lui paraît utile. Ces membres peuvent être regroupés, ou non, en commissions thématiques en fonction des besoins de l'association. Ils ne bénéficient alors que de voix consultatives.

Article 25 : Composition du comité directeur

Le comité directeur se compose de :

1. un président
2. deux vice-présidents au minimum
3. un secrétaire général
4. un secrétaire adjoint éventuellement
5. un trésorier
6. un trésorier adjoint éventuellement
7. deux membres dirigeants au minimum

Article 26 : Durée du mandat du comité directeur

Le comité directeur est élu pour un an. Le renouvellement des membres du comité directeur est consécutif aux vacances survenues suite à démission ou départ pour causes diverses.

Article 27 : Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois. Il est chargé de la direction générale de l'Association, tant au point de vue sportif qu'administratif. Tout membre du comité directeur absent sans excuse trois séances consécutives peut-être considéré comme démissionnaire. Le comité directeur est seul juge de la recevabilité des excuses invoquées.

Article 28 : Délibérations du comité directeur

Toutes les délibérations du comité directeur sont soumises et prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président, ou en cas d'empêchement de ce dernier celle de son représentant, est prépondérante. Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Article 29 : Rôle du Président et Représentation

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif conformément aux décisions du comité directeur. Un vice-président remplace de droit le président en cas d'empêchement de ce dernier et à défaut de vice-président ce soin incombe au secrétaire général.

Article 30 : Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la direction du secrétariat et de la rédaction de toute correspondance. Il élabore divers projets ainsi que l'ordre du jour des réunions du comité directeur. Il est également chargé de la rédaction des procès-verbaux, des communiqués à la presse, des convocations, des divers registres et archives. Le secrétaire adjoint assiste et supplée le secrétaire général en cas de besoin. Si besoin, un membre élu du comité directeur peut se voir confier la responsabilité de la communication sous le contrôle du Secrétaire Général.

Article 31 : Rôle du trésorier général

Le trésorier général est chargé de la direction de la trésorerie, du recouvrement des recettes et du compte des dépenses. Aucune dépense ne peut être engagée sans une approbation par un membre élu du comité directeur. Le trésorier ne peut payer aucune dépense même approuvée par un membre du comité directeur sans autorisation expresse du président. Le trésorier doit soumettre tous les mois lors de la réunion mensuelle du comité directeur la situation financière de l'Association.

Article 32 : Responsabilité du trésorier général

Le trésorier général est responsable des fonds qu'il détient.

Article 33 : Transparence de gestion

Le trésorier présente à l'Assemblée générale un compte rendu global de la situation financière de l'Association.

Article 34 : Fonctionnement des commissions

Le comité directeur peut décider de la création d'un nombre illimité de commissions afin d'approfondir des thèmes particuliers intéressants l'Association. Les commissions sont chargées d'instruire les sujets et les propositions dans les domaines qui leurs sont propres. Elles transmettent leurs propositions au comité directeur qui décide au final des suites à donner à ces propositions.

Article 35 : Représentation en justice

L'Association est représentée en justice par le président ou à défaut par l'un des vice-présidents ayant reçu expressément délégation de signature. Tous les actes faits au nom de l'Association et dans son intérêt doivent porter signature du président ou d'un des vice-présidents.

Titre cinquième – dissolution – modification des statuts

Article 36 : fusion ou séparation

La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses membres. Sa fusion avec un autre club ou sa dissolution ne peut être prononcée que par une réunion convoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois quart des membres visés à l'article 4. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde réunion, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres. Dans certains cas la fusion ou séparation avec un autre club peut être réalisée par le comité directeur à condition qu'il en ait reçu le mandat de l'Assemblée Générale, libre à lui d'en fixer les modalités.

Article 37 : dissolution

La dissolution, ne peut-être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Elle doit alors être notifiée sans retard à la F.F.R. Dans ce cas, la liquidation sera faite par le comité directeur, sous la surveillance de trois commissaires spéciaux nommés par l'Assemblée Générale et si, les dettes acquittées il reste un reliquat de caisse, il sera versé dans la caisse du bureau de bienfaisance de Portet-sur-Garonne.

Article 38 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou des trois quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale (cf article 22). Cette proposition de modification ne peut être soumise à l'Assemblée Générale qu'après une large information des membres.

Titre sixième – dispositions additionnelles

Article 39 : formalités et publicités

Sous la responsabilité du président et du secrétaire général, il est tenu un registre spécial conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901

Article 40 : obligation d'information

L'Association s'interdit d'organiser des réunions interclubs et de se rencontrer avec des associations étrangères sans avoir au préalable sollicité l'autorisation de la F.F.R.

Article 41 : Limite de responsabilité

L'Association n'est responsable d'aucun des accidents qui pourraient se produire dans les divers matches, courses ou jeux organisés par elle.

Article 42 : Cas non prévus aux présents statuts

Des cas non prévus aux présents statuts sont soumis à l'appréciation du comité directeur.

Article 43 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur. Il est adopté par l'assemblée générale. Il a vocation à régler tous les aspects de fonctionnement interne de l'association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances.

Article 44 : Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale, modifient les statuts adoptés en Assemblée Générale constitutive du 18 septembre 1951 modifiés lors de l'assemblée générale du 19 avril 1996 et n'entreront en vigueur qu'après réception du récépissé de dépôt auprès des autorités compétentes.

Portet sur Garonne

Le 26 Mai 2011